
L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ LE 10 AVRIL à 19H30, LE CONSEIL MUNICIPAL A RÉUNI
ARTICLES L 2121-7 à L 2122-8 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
SÉANCE ORDINAIRE SOUS LA PRÉSIDENCE DE MONSIEUR MARC-AURÉLIE AUTISSIER, ADJOINT

ÉTAIENT PRÉSENTS M AUTISSIER MME DECOURTY M PAULME M DELPY MME GOSLIS M
BONMARCHAND MME GOURIOU BAZE M BRILLAUT FORMANT LA MAJORITÉ DES MEMBRES

ÉTAIENT ABSENTS :

MME DEBON,
M PONCELET,
MME TERZI,
M PAPAILLON,
M JANNOT,

MME GOURIOU BAZE EST ÉLUE SECRÉTAIRE DE SÉANCE.

1 f GpFLVLRQ GX 0DLUH

9X OD GpOLEpUDWLRQ GX FRQVHLO PXQLFLSDO GX MXLQ
PXQLFLSDO DX PDLUH

\$SUqV HQ DYRLU GpOLEpUp

/H FRQVHLO PXQLFLSDO SUHQG DFWH j OXQDQLPLWp GH

'pFLVLRQ 1f UHQRXYHOOPHQW FRQWUDW DVVXUDQFH DYH

N° 2025-08 : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2024- BUDGET COMMUNAL

\$SUqV VU rWUH DVVXUp TXH OH 5HFHYHXU D UHSULV GDQV
VROGHV ILJXUDQW DX BUDGET COMMUNAL, CE LUI DE TOUS LES
UHFHWWHV pPLV HW FHOXL GH WRXV OHV PDQGDWV GH SD
OHV RSpUDWLRQV GURUGUH TX LO OXL D pWp SUHVFULW

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

LE CONSEIL MUNICIPAL A DÉCIDÉ, PLWp G DSSURXYHU OH FRPSW
BUDGET COMMUNAL.

N° 2025-09 : ADOPTION COMPTE ADMINISTRATIF 2024- BUDGET COMMUNAL

VU LE CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, ET NOTAMMENT
L. 1612-12 ET SUIVANTS,

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutive.

Vu la délibération N°2024/08 du 4 avril 2024 portant création du poste objet de la modification ;

Compte tenu du fonctionnement du Bac Moisson/Vétheuil, il convient de modifier la durée hebdomadaire d'un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité de pilote du bac à temps non complet à raison de 21H30 heures hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique.

Madame Le Maire propose à l'assemblée :

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'agent de maîtrise relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier pour une période de 6 mois à compter du 18 avril 2025 ;

Cet agent assurera des fonctions de pilote à temps non complet pour une durée hebdomadaires de 21H30 heures.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Madame le Maire est chargée de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

DECIDE, à l'unanimité,

D'adopter la proposition du Maire,

D'inscrire les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours.

N°2025-20 : Modification durée hebdomadaire d'un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité.

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutive.

Vu la délibération N°2024/09 du 4 avril 2024 portant création du poste objet de la modification ;

Compte tenu du fonctionnement du Bac Moisson/Vétheuil, il convient de modifier la durée hebdomadaire d'un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité de matelot du bac à temps non complet à raison de 21H30 heures hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique.

Madame Le Maire propose à l'assemblée :

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier pour une période de 6 mois à compter du 18 avril 2025 ;

Cet agent assurera des fonctions de matelot à temps non complet pour une durée hebdomadaires de 21H30 heures.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Madame le Maire est chargée de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

DECIDE, à l'unanimité,

D'adopter la proposition du Maire,
D'inscrire les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours.

N°2025-21 : Modification durée hebdomadaire d'un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité.

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutive.

Vu la délibération N°2024/10 du 4 avril 2024 portant création du poste objet de la modification ;

Compte tenu du fonctionnement du Bac Moisson/Vétheuil, il convient de modifier la durée hebdomadaire d'un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité de matelot du bac à temps non complet à raison de 21H30 heures hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique.

Madame Le Maire propose à l'assemblée :

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier pour une période de 6 mois à compter du 18 Avril 2025 ;

Cet agent assurera des fonctions de matelot à temps non complet pour une durée hebdomadaires de 21H30 heures.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Madame le Maire est chargée de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

DECIDE, à l'unanimité,

D'adopter la proposition du Maire,
D'inscrire les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours.

N°2025-22 : renouvellement convention assistance retraite

Vu la gestion du personnel communal ;
Considérant qu'il convient de renouveler l'assistance à la collectivité pour l'établissement des dossiers de retraite CNRACL ;
Considérant que le CIG est en mesure de proposer un service correspondant aux besoins de la collectivité (constitution du dossier, simulation avant envoi pour validation à la CNRACL);
Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'autoriser Madame le maire à signer la convention relative à l'établissement des dossiers CNRACL par le Centre Interdépartemental de Gestion.

N°2025-23 : Service Interdépartemental de Police Judiciaire ; convention capteur LAPI

Considérant que le service interdépartemental de police judiciaire des Yvelines (SIPJ 78), qui a une compétence sur toute la région Ile de France, développe un projet de traitement unique des données des plaques d'immatriculation des véhicules filmés par les systèmes de vidéoprotection des communes de la région ;
Considérant que ce projet constituera une avancée dans la lutte contre la criminalité organisée en augmentant les probabilités de retrouver un véhicule qui aurait participé à la commission de faits graves ;
Vu le projet de convention de mise à disposition de capteurs destinés à la lecture automatique de plaques d'immatriculations (LAPI) et de flux issus de dispositifs LAPI installés sur des caméras de vidéoprotection ;

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'autoriser Madame le Maire à signer la convention de mise à disposition de capteurs destinés à la lecture automatique de plaques d'immatriculations (LAPI) et de flux issus de dispositifs LAPI installés sur des caméras de vidéoprotection ;

Séance levée à 21H53.